

devoir de prévoir. Or ce que le gouvernement ne fait pas et devrait faire, c'est de donner une certaine assurance que ces exemptions seront appliquées d'une façon satisfaisante. C'est contre cela que j'en ai, et c'est sans doute aussi le sentiment du député de Mégantic. Le ministre des Finances a semblé laisser entendre que nous allons signaler des exemptions, mais que nous laisserons aux provinces le soin d'y accorder l'attention qu'elles veulent, selon leurs propres lois. Or mon point,— et c'est aussi celui de l'opposition,—c'est qu'en accordant ces exemptions nous ne tenons pas suffisamment compte de certains avantages que sans doute le gouvernement n'a pas l'intention d'accorder.

On a cité un exemple, mais le ministre n'a pas expliqué pourquoi le gouvernement accorderait une exemption de \$60,000 à une femme entièrement étrangère, uniquement parce qu'un homme est mort et que lui survit son épouse qui était presque une inconnue pour lui, et qui habite peut-être à Vancouver alors que lui habitait l'Ontario, par exemple. Tel est l'objet de la modification à l'article 7, et l'opposition, qui en voit l'utilité, comprend difficilement qu'elle s'arrête là et que le gouvernement, ayant pris la responsabilité d'accorder des exemptions, se refuse à dire à qui elles doivent s'appliquer et laisse cette question aux provinces. Cela s'applique à des biens que possèdent les parents en commun.

Le ministre des Finances ne l'a pas expliqué, en ce sens qu'il est très difficile, notamment dans le cas de petites successions, de départager ce qui appartient à l'épouse et ce qui appartient au mari. La chose étant très difficile, on estime que si la loi prévoyait une exemption minimum tenant compte des moyens d'existence des conjoints, dont l'un est malheureusement décédé, et considérerait un certain montant comme étant la part que le conjoint survivant, s'il en est, a contribué à l'acquisition de ces biens, cela serait d'un grand secours.

J'ai l'impression qu'on pourrait expliquer cela plus en détail. Mettons que la moitié de \$100,000 soit considérée comme une part équitable, qui aurait été fournie par le conjoint survivant; au décès du mari, il n'est pas possible de vérifier exactement lequel des deux a un intérêt ni lequel exactement est le propriétaire. Je me rends compte que le libellé est changé quelque peu, de sorte qu'on y lit maintenant que le ministère doit vérifier l'intérêt que le défunt pouvait avoir dans certains biens, mais cela est très difficile à vérifier également; et je crois qu'au Canada notamment nous nous rendons compte de la communauté du mariage, et il me semble qu'il conviendrait dans le cas d'une petite

succession de laisser l'épouse en mesure, advenant le décès de son mari, d'être considérée comme possédant la moitié des biens jusqu'à concurrence d'un certain montant.

L'hon. M. Fleming: L'article a trait aux exemptions et seulement aux exemptions. Toute succession est exemptée à concurrence de \$40,000, quelles que soient les circonstances, et le dégrèvement supplémentaire prévu dans le cas mentionné par mon honorable ami, c'est-à-dire celui d'un homme qui meurt en laissant une veuve, s'élève à \$20,000.

Or, le député soulève la question de savoir pourquoi ce dégrèvement supplémentaire s'appliquerait que le défunt ait fait ou non un don de ce montant à sa femme dans son testament ou, dans le cas où il est mort intestat, que l'épouse ait reçu ou non un avantage de cet ordre. Il est à regretter que mon honorable ami n'ait pas assisté aux réunions du comité de la banque et du commerce lorsqu'on a débattu ce point. Je crois qu'il n'est pas membre de ce comité, mais tous les députés, qu'ils le soient ou non, ont, il va sans dire, le droit d'assister aux séances. Je lui recommanderais de prendre connaissance des procès-verbaux de ce comité, où la question ainsi que d'autres d'ailleurs ont été longuement étudiées. Le comité s'est attardé longuement sur les exemptions et les principes fondamentaux que contiennent les dispositions de l'article 7 du bill.

L'article démontre la différence essentielle qui existe entre la loi fédérale sur les droits successoraux et la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Dans le premier cas, il s'agit du legs d'une propriété par le défunt à son successeur. Dans le cas de l'impôt sur les biens transmis par décès, il s'agit de la succession dans son ensemble, que la taxe frappe également dans son ensemble. Dans le cas des droits successoraux, l'impôt s'applique au legs du défunt en faveur du légataire. Or, si le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès est raisonnable,— et la Chambre l'a approuvé,—je dirai, monsieur le président, qu'il n'y a aucune raison d'introduire dans le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès également le principe des droits successoraux, c'est-à-dire ce que préconise mon honorable ami.

En effet, même si l'on adopte le principe de l'impôt sur les biens transmis par décès, il voudrait que nous allions encore plus loin et que nous appliquions l'ancien principe des droits successoraux à l'impôt sur les biens transmis par décès.

Or, monsieur le président, si nous agissions ainsi dans ce cas, où devrions-nous exactement nous arrêter? On nous demandera d'appliquer le même principe à beaucoup